

Avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18/10/2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n°10 du 5/11/2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.),
représentée par :

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.),
représenté par

D'UNE PART

ET :

La Confédération autonome du Travail (C.A.T.),
représentée par :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par :

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.),
représentée par :

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière (F.E.C.-F.O.),
représentée par:

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
représentée par :

D'AUTRE PART

Avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18/10/2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n°10 du 5/11/2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

PREAMBULE

Pour conférer une légitimité au dialogue social au sein des branches professionnelles d'une part et le promouvoir d'autre part, le législateur a mis en place un dispositif tant pour les organisations syndicales (salariés) que pour les organisations professionnelles (employeurs).

Ce dispositif reposant sur des critères de représentativité fait l'objet d'une mesure d'audience de salariés tant pour les organisations syndicales que pour les organisations professionnelles.

Cette audience mesurée par le ministère du travail donne lieu à la publication d'un arrêté de représentativité attribuant à chaque organisation syndicale ou professionnelle un poids permettant de déterminer la majorité d'engagement ou le droit d'opposition à tout accord de branche ou avenant de convention collective.

Afin de refléter cette représentativité au sein des instances professionnelles de la branche professionnelle des personnels de cabinets d'avocats (convention collective IDCC 1000) et des avocats salariés (convention collective IDCC 1850) ou de toute branche pouvant résulter le cas échéant d'une fusion de ces deux conventions collectives, il est pris le présent avenant visant à refléter la représentativité dans les décisions prises par La Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CPNEFP).

En outre, pour favoriser le dialogue social et permettre aux organisations d'être représentées lors des instances, il est apparu nécessaire d'augmenter le nombre potentiel de représentants par organisation syndicale ou professionnelle.

Ainsi, le présent avenant fixe les modalités de vote au sein de la CPNEFP et la composition de cette instance.

Il est rappelé que par accord du 18 octobre 2019, il a été établi les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel non-avocat en remplacement de l'accord du 25 novembre 2016.

Le présent avenant modifie les modalités de fonctionnement qui étaient réglées par l'avenant n°10 du 5 novembre 2004 relatif à la création de la section avocats salariés de la CPNEFP.

Par le présent accord, les partenaires sociaux ont entendu modifier les articles 2 et 5 de l'accord du 18 octobre 2019 et l'avenant 10 du 5 novembre 2004.

Avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18/10/2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n°10 du 5/11/2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Composition

La CPPNEFP est composée des organisations syndicales et des organisations professionnelles reconnues représentatives.

Le nombre de représentants n'est pas lié au poids de la représentativité

- tel qu'il résulte des articles L.2121-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-11 et L.2261-19 du code du travail pour les organisations syndicales ;
- tel qu'il résulte des articles L.2151-1, L.2152-1, L.2152-6 et L.2261-19 du code du travail pour les organisations professionnelles.

Chaque organisation peut désigner jusqu'à 4 représentants maximum facilitant ainsi sa présence et sa participation au dialogue social de la branche étant rappelé que l'accord précité du 18 octobre 2019 prévoit 2 représentants par organisation. Le maintien d'une permanence sera privilégié.

En tout état de cause, indépendamment du nombre potentiel précité, le nombre de représentants de chaque organisation pouvant siéger pour les réunions de la CPNEFP et des commissions pouvant découler de la CPNEFP sera limité à trois sauf accord spécifiant un nombre différent tel que notamment un accord de méthodes.

Il appartient, en tant que de besoin, pour chaque organisation syndicale ou professionnelle d'assurer la répartition de ses représentants au sein de l'instance ou commission.

Le mandat des membres des organisations devenues non représentatives prend fin le lendemain de la publication de l'arrêté ministériel fixant la liste des organisations syndicales ou professionnelles reconnues représentatives dans le champ de la branche professionnelle des cabinets d'avocats.

La CPNEFP pourra inviter à assister à ses réunions toute personne reconnue pour ses compétences et son expérience sur résolution prise dans les conditions de l'article 2 du présent avenant.

Article 2 : modalités de vote des résolutions

Article 2-1 : modalités de calcul de l'adoption des décisions

Avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18/10/2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n°10 du 5/11/2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

Les résolutions seront prises à la majorité par collège.

Pour chaque collège, à défaut d'une position unanime de l'ensemble des organisations représentatives dans le champ de la convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats, il sera fait application du poids de la représentativité tel qu'il résulte de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel de la République française afin de déterminer si la résolution est adoptée.

Article 2-2 : procuration

Pour les décisions prises en CPNEFP, en cas d'absence d'une organisation syndicale ou professionnelle, chaque organisation syndicale ou professionnelle prise en la personne de son représentant légal ou tout délégué dûment habilité peut donner mandat général ou impératif à un autre membre du même collège.

Le mandat obligatoirement écrit est remis à la présidence de la CPNEFP.

Article 3 : sort des dispositions antérieures

Les dispositions antérieures au présent avenant relatives à la CPNEFP restent valides à l'exception des dispositions qui sont modifiées ou remplacées par le présent avenant.

Article 4 : dispositions diverses

Les dispositions du présent avenant pourront intégrer en tant que de besoin la convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats issue des travaux d'harmonisation et fusion en cours à la date du présent avenant.

En cas de maintien des deux conventions collectives avec une CPNEFP propre à chaque convention collective nationale, les dispositions du présent avenant continueront à s'appliquer au sein de chaque CPNEFP qui serait en vigueur.

Article 5 : mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux ont considéré que le présent avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1 du code du travail.

En effet, celles-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18/10/2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n°10 du 5/11/2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

Article 6 : durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 7 : date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au jour de la signature du présent avenant.

Article 8 : demande d'extension

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris le 8 avril 2022

Avenant CPNEFP du 8 avril 2022 à l'accord du 18/10/2019 réglant les modalités de fonctionnement et d'attribution de la CPNEFP du personnel salarié des cabinets d'avocats et à l'avenant n°10 du 5/11/2004 de la convention collective des avocats salariés créant une section avocats salariés au sein de la CPNEFP personnel non-avocat

(Convention collective du personnel non-avocat des cabinets d'avocats – IDCC n° 1000 et Convention collective Nationale des avocats salariés - IDCC 1850)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T.)

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (S.A.F.),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES FORCE
OUVRIERE (F.E.C. – F.O.)

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
(U.N.S.A)